



**INTERDICTION D'ACCES**

**3 rue Rameau  
À Nantes**

**MESURES DE POLICE**

La Maire de la Ville de Nantes,

**Vu** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** les constatations faites le 26 juillet 2022 par des agents du service Hygiène de la Ville de Nantes, sur signalement de l'expert mandaté par le Tribunal judiciaire de Nantes, dans l'immeuble sis 3 rue Rameau à Nantes,

**Considérant** le risque d'effondrement du plafond du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble susmentionné,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - A compter de ce jour et jusqu'à l'achèvement des mesures propres à en garantir la sécurité, lesquelles devront être attestées par un homme de l'art, sont **interdit d'accès** :

- la salle de bain et la cuisine de l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage, lot 67, de l'immeuble susmentionné,
- le local situé au 1<sup>er</sup> étage, lot 65, au droit de la cuisine et salle de bain du lot 67,
- les pièces situées au rez-de-chaussée, lot 57 et 58, au droit de la cuisine et salle de bain du lot 67,
- le dégagement commun, situé au sous-sol, partie commune de l'immeuble, situé au droit de la cuisine et salle de bain du lot 67.

**Article 2** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'accès aux pièces susvisées est autorisé à tous les professionnels experts, équipés de protections individuelles, mandatés par les parties intéressées.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au syndic, aux propriétaires concernés et sera affiché sur place.

**Article 3** - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 juillet 2022

P. BOLO,

L'Adjoint délégué,  
Pour la Maire

M. Yves PASCOUAU

Pour la Maire, l'Adjoint Délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 28 juillet 2022.

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal à l'attention du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 03. 20220707010001

Accusé de réception en préfecture  
Nantes, le 28/07/2022 à 10h01  
Date de télétransmission : 28/07/2022  
Date de réception préfecture : 28/07/2022